

Arrêt

n° 306 872 du 21 mai 2024
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 2024 par x, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 02 mai 2024.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me Z. AKÇA loco Me C. DESENFANS, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes algérien, d'origine arabe, de confession musulmane et sans affiliation politique. Vous seriez natif de Mediouna, ville rattachée à la wilaya de Relizane. Vous seriez célibataire et sans enfant.

En octobre 2018, muni de votre passeport et d'un visa, vous auriez pris le bateau jusqu'à Valence en Espagne. Vous auriez directement pris la route en voiture jusqu'à Montpellier en France. Après quelques jours, vous auriez voyagé jusqu'aux Pays-Bas en passant par Rotterdam, Ter Appel et Groningen. Le 9 octobre 2018, vous avez introduit une demande de protection internationale à Ter Appel dont la décision est

à ce jour inconnue. Une semaine après votre arrivée à Groningen, vous auriez à nouveau pris l'autocar jusqu'à la ville de Toulouse où vous auriez séjourné un an et demi. Le 3 juillet 2019, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès des autorités françaises, demande pour laquelle vous avez obtenu un refus.

En novembre 2020, vous auriez pris le train jusqu'à Lille et auriez effectué le reste de votre trajet jusqu'à Bruxelles à pied. Le 24 novembre 2020, vous vous êtes rendu auprès des autorités belges et avez soumis une demande de protection internationale à la base de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vous craignez que votre oncle et cousin paternels ne vous tuent en raison de votre relation avec votre cousine Samira. Ils vous auraient menacé au couteau et auraient séjourné en prison.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une copie de votre passeport (Farde Documents, Doc.1).

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos certificats médicaux que vous n'avez pas été en mesure de vous déplacer au siège du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides. Vous avez en effet été convoqué à 4 reprises sur une période d'un an et vous n'avez à aucun moment été en mesure de vous déplacer pour participer à un entretien.

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'une demande de renseignements par écrit.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

À la base de votre demande de protection internationale, vous avez dit craindre votre oncle et cousins paternels en raison de votre relation avec votre cousine Samira (Demande de renseignements, question 2 ; Question CGRA datant du 12 août 2021, questions 4 et 5).

Premièrement, d'emblée, vos déclarations concernant vos craintes relatives aux menaces de vos oncle et cousins paternels se sont révélées lacunaires, peu détaillées et peu cohérentes, et n'ont par conséquent pas emporté la conviction du Commissariat général. En effet, force est de constater que vous vous montrez très peu précis dans vos propos qu'il s'agisse des menaces proférées à votre encontre ou des personnes impliquées dans votre récit (Demande de renseignements, question 2).

*Lorsqu'il vous est demandé d'expliquer votre crainte et d'en situer le contexte, vous vous contentez de dire que vous avez une « grande peur envers toute la famille » qui n'aime pas les gens comme vous, et finissez par dire que cette question vous « met beaucoup de pression » (*ibid*).*

Vous vous montrez aussi très laconique au regard de l'agression au couteau dont vous auriez été victime. En effet, vous ne fournissez aucun élément qui permette de déterminer comment cette dite-agression se serait déroulée, ni le lieu, le moment, ou les personnes impliquées et vous ne déposez pas non plus de document médical qui puisse attester de cette blessure alors que le Commissariat général vous l'a explicitement indiqué dans la demande de renseignement envoyée le 13 octobre 2023 (Demande de renseignements, question 4).

Par ailleurs, interrogé sur un éventuel recours aux autorités de votre pays (Demande de renseignements, question 3), vous éludez la question et à nouveau ne soumettez aucun document tangible qui puisse appuyer vos propos. Bien que vous évoquiez une plainte que votre père aurait introduite après que vos cousins auraient incendié votre ferme familiale (Demande de renseignements, question 8), vous n'apportez aucun élément qui permette d'établir les faits que vous rapportez.

Deuxièmement, partant, le Commissariat général constate, qu'à supposer les faits que vous invoquez comme crédibles - quod non en l'espèce - vous disposez d'un soutien, d'une indépendance et d'un niveau d'éducation nécessaires pour vous réinstaller ailleurs en Algérie sans difficulté particulière. En effet, vous

avez déclaré avoir quitté le domicile familial pour vous établir à Oran pendant plus d'un an et n'avez fait état d'aucune difficulté apparente à ce propos (Demande de renseignements, question 8).

Troisièmement, malgré les multiples relances du Commissariat général, il est nécessaire de souligner votre manque de coopération quant à l'analyse de votre dossier. En plus d'avoir éludé certaines questions, vous avez tout simplement occulté la moitié du questionnaire qui vous a été envoyé. Cette attitude dans votre chef traduit un désintérêt de la procédure de demande d'asile et n'est pas l'attitude attendue d'un demandeur de protection internationale.

Enfin, il importe de constater que les documents versés à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de renverser les considérations développées supra. La copie de votre passeport (Farde Documents, Doc.1) constitue un début de preuve concernant votre identité et votre nationalité, qui ne sont pas remises en question par la présente décision.

Au vu des éléments qui précèdent, il n'est pas permis de croire que les motifs que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale sont ceux qui ont réellement motivé votre départ d'Algérie en 2018, ou qu'ils constitueraient bien dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine ou un risque réel d'atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Notons encore que vous seriez originaire de la ville de Mediouma, située dans la wilaya de Relizane. Il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Le requérant ne développe pas de critique à l'encontre du résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise. Il ajoute néanmoins qu'il n'a pas été entendu car il n'a pas été en mesure de répondre à 3 des convocations qui lui ont été envoyées en raison de problèmes de santé et que l'officier de protection était absent le jour prévu pour une quatrième audition. Il ajoute avoir complété seul son récit écrit, sans l'assistance d'un avocat, d'un interprète ou d'un assistant social.

2.2. Sous l'angle de la Convention de Genève, il observe que la partie défenderesse n'a pas mis en cause le rattachement de son récit aux critères requis pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de cette Convention.

2.3. Sous l'angle de la protection subsidiaire, il invoque un risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants. Il mentionne la démolition de l'immeuble familial qu'il impute à l'indifférence des autorités à l'égard des plus pauvres.

2.4. Il invoque ensuite la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative la motivation formelle des actes administratifs en ce que la motivation de l'acte attaqué est insuffisante et inadéquate. Il rappelle l'absence d'audition du requérant au CGRA et les conditions dans lesquelles il a été amené à rédiger son récit écrit. Il précise être actuellement en état de procéder à un réel entretien personnel et sollicite pour cette raison l'annulation de l'acte attaqué.

2.5. Il minimise ensuite la portée des lacunes qui sont relevées dans son récit écrit, les expliquant essentiellement par sa faible maîtrise du français et par la circonstance qu'il n'était pas assisté d'un avocat ni d'un interprète. Il annonce la production de pièces, en particulier son dossier médical algérien suite à l'agression au couteau dont il a été victime, des photographies et la plainte déposée en Algérie. Il conteste l'existence, en ce qui le concerne, d'une alternative d'installation à Oran en raison de la présence de ses cousins dans cette ville. Il conteste également ne pas avoir collaboré à l'établissement des faits et rappelle à cet égard qu'il n'a pas été entendu pour des circonstances indépendantes de sa volonté.

2.6. En conclusion, il sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Le requérant clôture sa requête par un inventaire des documents qu'il y joint qui se lit comme suit :

« INVENTAIRE DES PIÈCES

1. *Décision refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire dd. 23.05.2023 ;*
2. *L'article du 3.1.2018 « About life in correctional colonies - IK-17. The story of a former prisoner.;*
3. *L'article du ONG « Notre Maison » du 22.08.2021 « In IK-17, prisoners are killed. How does the colony live, where Vitold Ashurok died in May?»*
4. *Preuve désignation BAJ.»*

3.2. Le Conseil constate que les documents précités correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

4. Les observations préalables concernant le cadre juridique du recours et l'établissement des faits en matière d'asile

4.1 Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU énonçant un devoir de collaboration, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande.

Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., pt. 64-70).

4.2 Le traitement d'une demande de protection internationale doit se faire de manière individuelle, objective et impartiale. En vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, les instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale tiennent compte, entre autres, de tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués ainsi que des déclarations faites et des documents présentés par le demandeur. La consistance, la cohérence et la plausibilité constituent des indicateurs sur la base desquels la crédibilité des déclarations peut être appréciée, en tenant compte des circonstances individuelles du demandeur.

En outre, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« [...]

§ 4.

Lorsque le demandeur n'établit pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.*

§ 5.

Les instances chargées de l'examen de la demande évaluent celle-ci individuellement, objectivement et impartiallement. Elles tiennent compte des éléments suivants :

- a) *tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués;*
- b) *les déclarations faites et documents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves;*
- c) *le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou pourrait être exposé sont considérés comme une persécution ou des atteintes graves;*
- d) *le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités qui pourraient l'exposer à une persécution ou à des atteintes graves s'il retourne dans ce pays;*
- e) *le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur peut se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il peut invoquer la nationalité. »*

4.3 Compte tenu des spécificités de l'espèce, le Conseil estime encore utile de rappeler que l'article 57/5 ter, § 2, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 2. L'entretien personnel visé au paragraphe 1er n'a pas lieu lorsque :

[...]

2° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides estime que le demandeur ne peut être entendu personnellement en raison de circonstances permanentes dont il n'a pas la maîtrise. En cas de doute, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides consulte un praticien professionnel des soins de santé compétent afin de vérifier si l'état qui ne permet pas au demandeur d'être entendu a un caractère provisoire ou permanent.

Si aucun entretien personnel n'a lieu pour la raison déterminée dans l'alinéa 1er, 2°, des efforts raisonnables sont fournis pour donner au demandeur l'opportunité de fournir les informations nécessaires concernant sa demande.

Le fait qu'aucun entretien personnel n'a eu lieu conformément à l'alinéa 1er, 2°, n'a pas d'influence négative sur la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides; [...]»

4.4 Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance.

4.5 Enfin, l'article 48/9, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Si le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides estime, en particulier en cas de torture, de viol ou d'une autre forme grave de violence psychologique, physique ou sexuelle, que le demandeur de protection internationale a des besoins procéduraux spéciaux qui ne sont pas compatibles avec l'examen de la demande selon l'article 57/6/1, § 1er ou 57/6/4, le Commissaire général n'applique pas ou plus cette procédure.* »

5. L'examen de la demande

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 stipule : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.3 Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que le requérant n'établit ni la réalité des menaces imputées à des cousins en raison de sa liaison avec leur sœur, ni partant, le bienfondé de sa crainte. Son appréciation est principalement fondée sur le constat qu'en l'absence d'élément de preuve des faits allégués et compte tenu de l'impossibilité de l'entendre en dépit des convocations qui lui ont été adressées, son récit écrit n'a pas une consistance suffisante pour établir à lui seul le sérieux des menaces redoutées et l'impossibilité d'obtenir une protection effective auprès de ses autorités.

5.4 Pour sa part, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée et il s'y rallie.

5.5 Il estime également que ces motifs se vérifient et sont pertinents. Il ressort en effet des éléments du dossier administratif qu'en invitant à trois reprises le requérant à se présenter à une audition et, à défaut pour ce dernier de répondre favorablement à ces trois invitations successives, en lui donnant la possibilité de présenter ses arguments par écrit, la partie défenderesse a fait « *des efforts raisonnables pour donner au demandeur l'opportunité de fournir les informations nécessaires concernant sa demande* » au regard de l'article 57/5 ter, § 2, 2^o de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que ce récit écrit est dépourvu de consistance et que le requérant ne produit en outre pas d'élément de preuve de nature à établir qu'en cas de retour en Algérie, il nourrit des craintes fondées de persécution ou court un risque réel de subir des atteintes graves.

5.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. Le requérant ne développe pas de critique sérieuse à l'encontre des griefs relevés par la partie défenderesse dans l'acte attaqué. Son argumentation tend essentiellement à reprocher à cette dernière de ne pas l'avoir entendu. Il ne fournit en revanche aucun élément de nature à combler les lacunes de son récit ni aucun élément susceptible d'établir la réalité des faits allégués. En outre, le requérant est représenté par son avocat lors de l'audience du 2 mai 2024 sans qu'aucune explication ne soit fournie pour justifier son absence. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs pas ce qui aurait empêché le requérant de se faire assister par un avocat ou un interprète lors de la rédaction du récit écrit envoyé à la partie défenderesse et il ne peut dès lors pas se rallier aux arguments contenus dans le recours au sujet de l'absence d'une telle assistance. En outre, lors de l'audience précédente, le requérant ne produit toujours pas les documents de preuve annoncés dans le recours, à savoir notamment son dossier médical algérien suite à l'agression au couteau dont il a été victime, des photographies et la plainte déposée en Algérie. Dans ces circonstances, le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratif et de procédure, aucune indication qu'une audition complémentaire du requérant serait susceptible de conduire à une nouvelle appréciation du bienfondé de sa crainte.

5.7 Le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas non plus être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., §

204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :* »

- a) [...] ;
- b) [...] ;
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) [...] ;
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.8 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de bien-fondé de la crainte invoquée ou l'absence de risque réel d'atteinte grave redouté sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise en ce qu'elle refuse d'accorder au requérant un statut de protection internationale. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.9 Enfin, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Algérie correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.10 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans son pays, il serait exposé à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande d'annulation

Le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mai deux mille vingt-quatre par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE

